

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

**CM2021/12/17/06 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND  
PARIS ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « FRANCE 2023 »**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** l'intérêt de la Métropole du Grand Paris de participer à l'organisation de la Coupe du monde de rugby qui se tiendra en France en 2023,

**Considérant** que l'organisation de ces compétitions permettra d'une part de mobiliser les compétences de la Métropole notamment en matière de développement économique et de transition écologique, d'autre part sera un vecteur indispensable au rayonnement du territoire métropolitain et à son attractivité,

**Considérant** qu'il convient dès lors de définir les modalités d'un tel partenariat entre la Métropole et le Groupement d'intérêt public « #France 2023 »,

La commission « Développement économique et Attractivité » consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « FRANCE 2023 » relative à l'organisation de la Coupe du monde de rugby.

**FIXE** le montant total de la subvention de la Métropole du Grand Paris à cinq cent mille euros (500 000 €) pour l'ensemble de la période.

**PRECISE** que la subvention sera versée par moitié chaque année soit deux cent cinquante mille euros (250 000 €) en 2022 puis en 2023

**AUTORISE** le Président de la Métropole, ou son représentant, à signer le projet de convention de partenariat joint ainsi que les actes afférents le cas échéant.

**DIT** que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 65 des budgets 2022 et 2023 de la Métropole sous réserve de l'adoption desdits budgets.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.